

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales et des Élections
Bureau du Contrôle de la Légalité et des Élections

Arrêté portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Noyonnais corrélative au renouvellement général des conseils municipaux de 2020

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 relatif à la nouvelle répartition des délégués au sein des conseils communautaires ;

Vu le Code électoral;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi modifiée n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Vu la circulaire préfectorale du 5 avril 2019 relative à la recomposition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC en tant que Préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 nommant Monsieur Dominique LEPIDI en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique LEPIDI, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 8 décembre 1994 portant création de la Communauté de communes du Pays Noyonnais ;

Considérant qu'en absence de délibération des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes du Pays Noyonnais, il y a lieu d'appliquer les dispositions des III à V de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales relatives à la répartition automatique dite de « droit commun » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1: la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Noyonnais, corrélative au renouvellement général des conseils municipaux de 2020, est, en application des dispositions des III à V de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, fixée ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Population municipale	Nombre de délégués	Nom de la commune	Population municipale	Nombre de délégués
Appilly	537	1	Larbroye	507	1
Baboeuf	526	1	Le Plessis-Patte-d'Oie	110	1
Beaugie-Sous-Bois	102	1	Libermont	191	1
Beaurains-lès-Noyon	337	1	Maucourt	251	1
Béhéricourt	211	1	Mondescourt	248	1
Berlancourt	337	1	Morlincourt	525	1
Brétigny	408	1	Muirancourt	566	1
Bussy	325	1	Noyon	13 666	28
Caisnes	519	1	Passel	287	1
Campagne	166	1	Pont-l'Evêque	669	1
Carlepont	1 503	3	Pontoise-lès-Noyon	463	1
Catigny	191	1	Porquéricourt	386	1
Crisolles	957	1	Quesmy	183	1
Cuts	969	1	Salency	887	1
Flavy-le-Meldeux	210	1	Sempigny	796	1
Fréniches	349	1	Sermaize	247	1
Frétoy-le-Château	257	1	Suzoy	557	1
Genvry	318	1	Varesnes	371	1
Golancourt	387	1	Vauchelles	273	1
Grandrû	342	1	Ville	764	1
Guiscard	1 800	3	Villeselve	416	1
	•		TOTAL	33 114	73

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3: le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Compiègne, le Président de la Communauté de communes du Pays Noyonnais et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23/10/2019

1 \,

Louis LE FRANC